



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Décision n° CU-2022-3223**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas de la**  
**modification n°2 du plan local d'urbanisme**  
**de Buisson (84)**

N°saisine CU-2022-3223  
N°MRAe 2021DKPACA115

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3223, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Buisson (84) déposée par la Commune de Buisson, reçue le 12/08/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/08/22 ;

Considérant que la commune de Buisson, d'une superficie de 10 km<sup>2</sup>, compte 277 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 2 février 2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet :

- d'identifier en espaces boisés classés (EBC) trois zones de boisements à proximité du village, induisant une évolution du plan graphique ;
- d'encadrer les travaux possibles concernant les cabanons identifiés en tant que « patrimoine bâti du territoire communal » de manière à garantir leur authenticité et leur structure traditionnelle, induisant une évolution des dispositions du règlement écrit concernant le titre VI « Dispositions concernant les éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme » ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- le site Natura 2000 ZSC de « L'Aygues » (FR9301576) ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « L'Aygues » (930012388) ;
- la trame verte « le bois des Abridgeaux et ses combes » et la trame bleue « l'espace de fonctionnalité de l'Aygues et ses affluents dans la partie nord » identifiées au SRCE<sup>1</sup> du SRADDET<sup>2</sup> PACA ;
- la zone humide de « L'Aygues » identifiée à l'Atlas départemental des zones humides de Vaucluse ;
- des EBC protégés par les règlements du PLU ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

---

1 Schéma régional de cohérence écologique

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Buisson (84) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Buisson (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Buisson (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

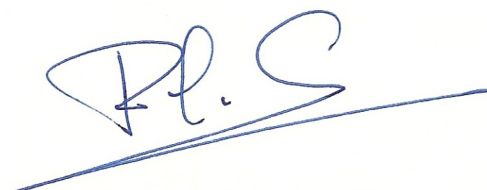
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3